

AUDIENCE DU 13 Juin 2024

AFFAIRE N° N° RG 24/00319 - N° Portalis DBZX-W-B7I-CSDW

Minute n° : 24/319

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du greffe du
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALENÇON (61)

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALENÇON

JUGEMENT

DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Le treize Juin deux mil vingt quatre,

Madame Juge aux affaires familiales, assistée de
Greffier, a rendu le jugement suivant,

A LA REQUETE DE :

M.
né le a DINAIN (42100)

DEMANDEUR, comparant, assisté de Maître NEVEU, avocate au barreau du MANS

ET DIRIGEE CONTRE :

Mme
née le

DEFENDERESSE, non comparante, assistée de Maître avocate au barreau du
MANS

Après avoir entendu les parties en leurs observations, à l'audience du
le juge a mis l'affaire en délibéré pour rendre ce jour le présent jugement.

13/06/2024

X dossier + 1P

E Mr Fournel + 1cc Mme Souvigny

1 cc NEVEU + 1cc de Wozzmann

Des relations entre Monsieur [redacted] et Madame [redacted] ont issus deux enfants:

- née le [redacted] Mayenne, reconnue le [redacted] par son père, la mère étant désignée dans son acte de naissance,
- née le [redacted] à Mayenne, reconnue le [redacted] par son père, la mère étant désignée dans son acte de naissance.

L'absence de procédure en assistance éducative a été vérifiée.

Par requête enregistrée au greffe le 15 mars 2024, Monsieur [redacted] a saisi le Juge aux Affaires Familiales d'ALENÇON aux fins de solliciter :

- l'autorité parentale exclusive,
- la fixation de la résidence des enfants à son domicile,
- la fixation des conditions d'exercice de son droit de visite et d'hébergement par la mère, souhaitant qu'elle bénéficie d'un simple droit de visite en lieu neutre,
- la fixation de la contribution de la mère à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la somme mensuelle de 200 euros par enfant, soit 400 euros au total,

L'affaire a été appelée à l'audience du 17 avril 2024 à laquelle elle a été renvoyée à l'audience du 29 mai 2024 afin que Monsieur [redacted] fasse citer Madame [redacted] à comparaître devant le juge aux affaires familiales pour l'audience précitée.

Le Ministère Public, par soit transmis du 22 mai 2024, est intervenu volontairement à l'instance pour indiquer que [redacted] a notamment été condamné par le Tribunal correctionnel de Laval le 02 mars 2021 à 6 mois d'emprisonnement assortis totalement d'un sursis probatoire de 2 ans, pour des faits de violence sans incapacité, en présence d'un mineur, par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité au préjudice de [redacted]

A l'audience du 29 mai 2024, tenue hors la présence du public :

Monsieur [redacted] est présent et assisté de Maître NEVEU, avocat au barreau du MANS.

Il maintient ses demandes et expose faire face à une situation d'urgence. Suite à la séparation du couple parental, en 2020, la résidence habituelle des enfants avait été fixée de manière amiable au domicile de la mère, à Flers, jusqu'en mai 2023, date à laquelle [redacted] a fait une tentative de suicide, et a été hospitalisée après intervention du Samu. Il avait alors été convenu, de nouveau amiablement, que la résidence habituelle des enfants était transférée à son domicile, la mère accueillant les enfants durant les vacances scolaires. Lors des vacances de février 2024,

[redacted] a récupéré les deux enfants, mais a refusé de les lui ramener à l'issue des vacances. Ainsi, il est resté plusieurs jours sans nouvelles de ses filles, qui ont été déscolarisées pendant plusieurs semaines. Il souligne en outre la fragilité psychologique de la mère, l'hygiène déplorable à son domicile du temps où elle avait la résidence des enfants, et des violences commises par la mère sur ses filles, qu'elle avait elle-même reconnues dans des SMS produits à l'audience. Il indique que depuis le mois de février, il n'a aucun élément d'information sur la scolarité des enfants, et a d'ailleurs fait un signalement à la CRIP. Il produit un courrier du Conseil départemental de mai 2024 faisant état d'éléments inquiétants au domicile maternel.

Madame [redacted] est absente mais représentée par Maître [redacted] avocat au barreau du MANS.

Elle s'oppose aux demandes formées par le père, et sollicite le constat de l'autorité parentale conjointe, la fixation de la résidence habituelle des enfants à son domicile, la mise en place au profit du père de droits de visite et d'hébergement s'exerçant uniquement durant les vacances scolaires, et le versement par le père d'une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants à hauteur de 200 euros par mois et par enfant.

Elle confirme avoir eu par le passé une phase de mal-être, suite à la rupture du couple, laquelle a été très conflictuelle, et l'hospitalisation évoquée par le père, explique que cette phase de mal-être était liée à la peur qu'elle éprouvait à l'encontre de . Depuis elle va mieux et a repris sa vie en main. Tout se passe bien aujourd'hui à son domicile avec les enfants. Suite à son projet de garder les enfants avec elle après les vacances de février, elle indique avoir tenté de faire au mieux, notamment pour ne pas laisser les enfants déscolarisées trop longtemps, et avoir pris contact avec le Conseil Départemental pour obtenir de l'aide et un étayage éducatif. Elle bénéficie actuellement d'une mesure d'assistance éducative à domicile, et souligne que si la situation à son domicile était aussi inquiétant que l'invoque le père, les enfants seraient placés. Elle évoque à son tour des éléments d'inquiétude au domicile du père et notamment une consommation de drogue et d'alcool devant les enfants, affirmant que aurait déjà fait goûter de la bière à l'une de ses filles.

A l'issue de l'audience, la décision a été mise en délibéré au par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 373-2-6 du code civil, le juge aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises relatives à l'autorité parentale en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Sur l'audition des enfants

Compte tenu du jeune âge de et , il n'y pas lieu à application des dispositions de l'article 388-1 du Code Civil relatif à l'audition de l'enfant par le Juge aux Affaires Familiales.

Sur l'autorité parentale

L'autorité parentale, aux termes de l'article 371-1 du code civil, est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité, ou l'émancipation, de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Aux termes des articles 372 alinéa 1 et 373-2 alinéa 1 du code civil, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. La séparation des parents étant sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 373-2-1 du code civil, si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. Le principe est ainsi l'exercice en commun de l'autorité parentale, l'exercice à titre exclusif par l'un des deux parents devant rester l'exception.

La filiation de _____ et _____ étant établie à l'égard de leurs deux parents, le principe d'un exercice de l'autorité parentale s'applique.

A l'appui de sa demande d'autorité parentale exclusive, Monsieur invoque le fait qu'il ne sait pas où se trouvent les enfants, depuis que Madame a refusé de les lui remettre à l'issue des vacances de février-mars 2024, qu'il n'a aucun élément d'information s'agissant de la scolarisation des enfants, et qu'enfin la mère présente des fragilités psychologiques.

Si les événements du mois de février, ayant conduit _____ à saisir le juge des enfants, justifient l'inquiétude de ce dernier et sa volonté de protéger ses enfants, pour autant, Monsieur _____ ne peut chercher au travers de cette demande d'autorité parentale exclusive à évincer la mère de la vie des enfants, du fait des événements passés qui les ont opposés et doit mesurer que la bonne construction de ses enfants et leur plein épanouissement commandent la présence de leur mère à leurs côtés, cette dernière devant pouvoir donner son avis sur leur éducation jusqu'à leur majorité. Il est nécessaire pour les parents d'aller de l'avant et de ne pas mettre obstacle aux relations des enfants avec l'autre parent, cette attitude ne pouvant que perturber le bon développement des enfants, qui ne doivent pas devenir l'enjeu de leur conflit. Le maintien d'une autorité parentale conjointe s'avère donc conforme à l'intérêt des enfants, d'autant que _____ ne justifie pas avoir jusqu'à présent rencontré des difficultés pour l'exercice de son autorité parentale du fait de l'attitude de la mère, notamment du temps où les enfants résidaient à l'amiable à son domicile, et justifiant que _____ soit privée de ses droits sur ses enfants.

Ainsi, aucun motif sérieux et grave n'étant justifié à l'appui de la demande d'autorité parentale exclusive, il convient donc de la rejeter et de dire que l'autorité parentale sera exercée communément par la mère et le père.

Sur la réalisation avant dire-droit d'une mesure d'investigation

Conformément aux dispositions de l'article 1072 du Code de Procédure Civile, sans préjudice de toute autre mesure d'instruction et sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 373-2-12 du code civil, le juge peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose. L'enquête sociale porte sur la situation de la famille ainsi que, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet des parents ou de l'un d'eux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

L'article 373-2-12 du Code Civil précité précise qu'avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.

En l'espèce, les parties sont en désaccord sur la fixation de la résidence habituelle des enfants, chaque parent sollicitant la résidence de _____ à son domicile, et mettant en avant, pour justifier leur demande, des éléments d'inquiétude au domicile de l'autre parent.

Ainsi, produits différentes attestations, dont certaines émises par des membres de la famille de soulignant les fragilités de celle-ci et ses carences éducatives. Il produit également des impressions écran de messages envoyés par , dans laquelle elle reconnaissait d'importantes violences à l'encontre de sa fille « *je l'ai éclatée méchamment au point qu'elle a eu des traces pendant plusieurs jours* », des comportements et paroles inadaptés (« *c'est rien un tg [ta gueule] je leurs en dit 20 par jours minimum j'ai dit plusieurs fois à que l'allais la tuer si elle ce taisais pas que je l'aimais pas que je serai mieux si elle était pas là* ») au point que l'enfant a développé des mécanismes de défense physique (« *Elle a peur de moi déjà elle ce protège le visage quand je m'énerve* »).

invoque quant à elle une problématique addictive de , et notamment une consommation de drogue et d'alcool, en présence des enfants. Elle n'apporte cependant aucun élément matériel en ce sens. Elle souligne également la violence du père, et produit un article de presse sur une agression qu'aurait commise Monsieur faisant état d'une agression au cutter, mais s'agissant de faits datant d'il y a plus de 10 ans, soit bien avant la naissance des enfants. L'attitude violente de est néanmoins confirmée par l'intervention volontaire du Ministère public à l'instance, et les informations qu'il produit à l'instance sur les antécédents judiciaires du père.

Compte tenu de l'opposition des parents sur l'organisation des modalités de vie des enfants, de l'absence d'éléments tangibles et objectifs permettant en l'état de trancher le litige, mais aussi et surtout des éléments d'inquiétude planant tant au domicile maternel qu'au domicile paternel, il convient avant dire droit sur la résidence d'ordonner une enquête sociale qui permettra de mieux appréhender le fonctionnement familial, les capacités parentales et d'évaluer le mode de résidence le plus adapté à l'intérêt des enfants et les évolutions possibles des positionnements parentaux dans le sens d'une meilleure attention et réponse aux besoins de leurs enfants.

Provisoirement, dans l'attente du rapport d'enquête sociale, au vu du comportement inadapté de , qui transparaît tant au travers des propos tenus à l'écrit par elle et retranscrits précédemment, que de sa décision de ne pas remettre les enfants à leur père après les vacances, décision prise de manière unilatérale et soudaine, ayant bouleversé les habitudes des enfants et entraîné leur déscolarisation pendant plusieurs semaines, afin de préserver la sécurité et les repères de et , leur résidence sera fixée au domicile de , les éléments d'inquiétude exprimés par la mère n'étant en outre étayés par aucun élément tangible et ne permettant pas d'établir qu'il existe un danger au domicile du père, auquel elle a par ailleurs accepté de confier les enfants depuis plus d'un an.

Ces éléments de danger quant à l'attitude de la mère justifient en outre que la mère, dont les liens avec ses enfants doivent être préservés, mais exercés de manière sécurisée, bénéficie de droits de visite s'exerçant en lieu neutre, tant pour rassurer les enfants en leur offrant un cadre structurant et sécurisant que pour éviter tout nouveau rapt des enfants, tel que réalisé lors des vacances de février 2024.

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Aux termes des articles 371-2 et 373-2-2 alinéa 1er du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. En cas de séparation

entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Par ailleurs, l'article 373-2-5 du même code dispose que le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant.

Cette obligation alimentaire destinée à l'enfant est vitale et prioritaire par rapport aux autres charges supportées par ses parents. Le caractère prioritaire de la pension alimentaire sur les autres dettes, notamment les dettes de crédits, impose d'apprécier le niveau d'endettement du parent tenu au paiement au regard de ses capacités financières pour en apprécier la légitimité et l'opposabilité.

Outre les charges habituelles de la vie courante (EDF, eau, assurances, mutuelle, téléphone, taxes et impôts ...), la situation matérielle des parties s'établit comme suit :

perçoit un salaire mensuel d'environ 980 euros (avis d'impôt sur le revenu 2023). Il déclare être hébergé à titre gratuit chez sa mère.

perçoit le revenu de solidarité active majoré d'un montant mensuel de 731,80 euros, l'allocation de logement pour 359 euros les allocations familiales avec conditions de ressources et CRG pour un montant mensuel total de 173,52 euros. Elle déclare ne pas payer de loyer et ne déclare aucune charge exceptionnelle.

Les besoins des enfants âgés de 4 ans et demi et 3 ans et demi sont constitués par des frais de nourriture, hygiène, vêture, assurance, transport, santé (notamment suivi psychologique), scolarité, loisirs, ... étant précisé qu'en l'absence de tout droit de visite et d'hébergement sur ses enfants, Madame ne contribuera pas en nature à ces frais.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il conviendra de fixer à 200 euros, soit 100 euros par enfant et par mois la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants, étant précisé qu'en application du nouvel article L523-1 du code de la sécurité sociale, la mère pourra bénéficier de l'allocation de soutien familial complémentaire.

Par ailleurs, en application de l'article 100 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, la pension alimentaire sera versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales.

Sur l'exécution provisoire :

L'exécution provisoire est de droit en matière d'autorité parentale et d'obligation alimentaire.

Sur les dépens :

En application de l'article 696 du code de procédure civile et au regard de l'intérêt familial en cause, les parties seront condamnées aux dépens qui seront partagés par moitié.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux affaires familiales statuant par décision contradictoire, après débats en chambre du conseil, en premier ressort,

DEBOUTE Monsieur _____ de sa demande d'autorité parentale exclusive,

CONSTATE que l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs _____, et _____, est, de droit, exercée en commun par les deux parents,

RAPPELLE que l'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, qu'elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne et qu'elle s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ;

PRÉCISE que :

- l'exercice en commun de l'autorité parentale implique concertation et dialogue, dans un climat de confiance et de respect mutuel,
- le parent, chez lequel réside effectivement les enfants pendant la période de résidence à lui attribuée, est habilité à prendre toute décision nécessitée par l'urgence ou relative à l'entretien courant des enfants,
- l'exercice de l'autorité parentale en commun impose aux père et mère de s'informer réciproquement sur l'organisation de la vie des enfants et de prendre ensemble toutes les décisions importantes concernant la vie des enfants, notamment la santé, l'orientation scolaire et professionnelle, l'éducation religieuse, la pratique d'activités sportives dangereuses ;
- chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ;
- tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent.

AVANT-DIRE DROIT :

ORDONNE, avant dire-droit sur la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale, une enquête sociale. qui sera diligentée aux **domiciles parentaux** et désigne pour y procéder :

avec pour mission de :

* s'entretenir avec la mère, le père et la compagne de ce dernier, et recueillir tous renseignements utiles sur la situation matérielle et morale de chacun des parents et de leur entourage, et notamment :

- décrire les conditions dans lesquelles les enfants sont élevés au domicile du père,
- décrire les conditions dans lesquelles la mère se propose d'accueillir _____ et _____ à son domicile,
- interroger tout professionnel de l'éducation, de la santé et de l'action sociale ayant connaissance de la situation familiale ou de celles des enfants, et plus généralement toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.
- procéder à l'audition de _____ et _____ hors la présence des parents, conformément à l'article 388-1 et retranscrire les propos des enfants,

- apprécier la capacité des parents à exercer leur responsabilité parentale dans le respect des droits de l'autre parent,
- rechercher des solutions quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, à la résidence des enfants, ainsi que le droit d'accueil, tenter de concilier les parties et émettre, si aucun accord total ou partiel n'a pu être dégagé, un avis motivé sur ces différentes questions et quant aux modalités de résidence de et

DISONS que s'agissant de frais de justice, assimilés aux frais de justice criminelle, les frais de l'enquête sociale seront avancés par le Trésor ;

DISONS que l'enquêteur devra déposer son rapport au Greffe du Tribunal Judiciaire d'ALENÇON dans un délai de QUATRE MOIS à compter du jour où elle aura été avisée de sa mission ;

Pendant la mesure d'investigation et jusqu'à nouvelle audience au fond,

FIXE la résidence des enfants au domicile du père,

DIT que Madame , titulaire d'un droit de visite à l'égard de et , exercera son droit de la manière suivante :

* deux fois par mois pour une durée minimum de deux heures selon les modalités fixées par la ~~FONDATION NORMANDIE GÉNÉRATIONS~~ – 56, rue Bernard Palissy – 61 1000 FLERS. Tél : 02.33.62.25.40, service gestionnaire qui se chargera d'orienter les parties vers un espace de rencontre proche de leur domicile.

* dans les locaux du Point Rencontre, en présence d'un professionnel,

* à charge pour le père de déposer et venir rechercher les enfants.

* Enjoint les parties de prendre contact sans délai avec la Fondation Normandie Générations pour la mise en place du calendrier précis des visites.

* Réserve à la Fondation Normandie Générations la possibilité de moduler les horaires et la durée des visites en fonction de ses contraintes de service.

* Dit que la Fondation Normandie Générations, en vue de la prochaine audience, devra nous faire parvenir un rapport dans un délai de QUATRE MOIS à compter de la mise en place effective des droits

* Dit que ce droit sera suspendu pendant les vacances scolaires revenant au père, soit la première moitié les années impaires, et la seconde moitié les années paires,

* Dit que :

- les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'Académie dont dépend l'établissement scolaire des enfants, ou à défaut du lieu de résidence des enfants,

- la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances.

DIT que ce droit sera automatiquement suspendu si manque deux rendez-vous successifs sans justificatif écrit ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article 1180-5 du Code de Procédure Civile en cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, la personne gestionnaire de l'espace de rencontre doit en référer immédiatement au juge ;

FIXE, à compter du 01 juillet 2024, à la somme de **DEUX CENTS EUROS (200 €, soit 100 euros par enfant)** la contribution que Madame devra verser chaque mois à _____ pour l'entretien et l'éducation des enfants et l'y **CONDAMNE** en tant que de besoin,

DIT que cette contribution est payable au début de chaque mois et au plus tard le 5 d'avance au parent créancier,

DIT que la contribution à l'entretien et l'éducation de _____ et _____ sera versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales à Monsieur _____

RAPPELLE que jusqu'à la mise en place de l'intermédiation par l'organisme débiteur des prestations familiales, le parent débiteur doit verser la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant directement entre les mains du parent créancier.

DIT que cette contribution sera indexée sur l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et sera revalorisée chaque année à la date anniversaire de la présente décision fixant la pension alimentaire, en fonction de la variation de cet indice des prix selon le calcul suivant :

pension revalorisée = montant initial de la pension X (A/B), dans lequel B est l'indice de base publié au jour de la décision initiale et A le dernier indice publié à la date de la revalorisation,

DIT qu'il appartient au débiteur de la pension alimentaire d'effectuer chaque année la revalorisation de celle-ci selon les modalités susvisées, et qu'il peut obtenir les informations nécessaires sur www.insee.fr (rubrique réviser une pension alimentaire) ou www.service-public.fr www.service-public.fr (rubrique calculer la réévaluation d'une pension alimentaire),

DIT que la pension alimentaire est due au-delà de la majorité de l'enfant, tant que l'enfant ne peut lui-même subvenir à ses besoins et que le parent créancier devra justifier de la situation de l'enfant majeur encore à charge (certificat de scolarité ou de formation) le 1er octobre de chaque année sur réquisition du débiteur,

DIT que l'affaire sera réexaminée à **l'audience du 8h40**, sans nouvelle convocation, afin de prendre des mesures définitives; à _____

RESERVE les dépens.

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

Le Greffier

La Juge aux Affaires Familiales

Pour copie certifiée conforme
le greffier,

